LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 10 SEP. 2025

Arrêté 1/24/0294

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 19 juin 2024, complétée le 20 novembre 2024 et le 7 mai 2025, présentée par l'entreprise Circuit Foil Luxembourg S.à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier à L-9559 Wiltz, 6, Salzbaach, les établissements classés suivants :

- la modification du volume du réservoir de soude caustique de 35 m^3 à 40 m^3 ;
- le remplacement d'un groupe de production de froid d'une puissance frigorifique de 1320 kW fonctionnant à l'ammoniac par une installation de production de froid de 1318 kW fonctionnant au R134a ;
- le remplacement des huit tours de refroidissement d'une puissance totale unitaire de 1.500 MW par quatre installations d'une puissance totale unitaire de 3.494 kW et quatre installations d'une puissance totale unitaire de 1.455 kW ;
- le remplacement de plusieurs compresseurs à air ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020 autorisant une usine de production de feuilles de cuivre pour circuits imprimés à L-9559 Wiltz, 6, Salzbaach ;
- l'arrêté 1/21/0056 du 23 mars 2021 prolongeant le délai de mise en place des mesures antibruit ;
- l'arrêté 1/20/0450 du 10 juin 2021 prolongeant le délai de remplacement des anciennes cuves et augmentant la durée d'exploitation des nouvelles cuves ;
- l'arrêté 3/20/0176 du 26 août 2021 autorisant le remplacement d'un transformateur et la modification de l'installation de traitement des eaux industrielles ;
- l'arrêté 1/20/0371 du 9 septembre 2022 autorisant l'exploitation d'une dixième ligne de traitement de la feuille de cuivre au sein du département « treaters », de modifier le nombre de cuves et de machines de production au sein des départements « dissolving » et « plating », d'augmenter la puissance électrique nominale de transformateurs, d'exploiter un dépôt de bois et l'ajout de dépôts de chlorure d'aluminium et de chlorure de fer ;

- l'arrêté 1/22/0675 du 15 mai 2023 prolongeant le délai de remplacement des anciennes cuves de dissolution ;
- l'arrêté 1/23/0620 du 13 mai 2024 adaptant plusieurs paramètres concernant les effluents de la station d'épuration ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que l'arrêté 1/24/0050 du 14 mai 2024 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions fixe les conditions pour les mesures de sauvegarde et de restauration dans le cadre de la cessation d'activité définitive d'un dépôt de gasoil, et notamment des conditions relatives à l'élaboration des études de reconnaissance et à la planification des mesures de sauvegarde et de restauration ; que les travaux d'aménagement et d'exploitation des établissements visés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après réalisation des mesures prescrites en relation avec la sauvegarde et la restauration du site ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif
a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) N° 1005/2009 ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/573 du Parlement Européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) N° 517/2014 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 29 juillet 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de WILTZ ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1er : L'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition du chapitre 1.1. « Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010128 02 02	Dépôts de substances et mélanges solides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 125 t
010128 03 02	Dépôts de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 101.000 l
010129 02 02	Dépôts de substances et mélanges solides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale maximale de 7 t
010129 03 02	Dépôts de substances et mélanges liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale maximale de 35.000 l

010201 02	Plusieurs compresseurs ayant une puissance électrique nominale totale maximale de 160 kW dont notamment : - un compresseur à air d'une puissance électrique nominale maximale de 75 kW - un compresseur à air d'une puissance électrique nominale maximale de 55 kW - un compresseur à air d'une puissance électrique nominale maximale de 30 kW
040303 01 02	Dépôt de bois (palettes, caisses de bois) d'une capacité de stockage maximale de 100 m^3 à l'intérieur d'une zone urbanisée
040610 08 02 02	Un atelier de travail de métaux et de mécanique générale (servant à la réparation et à l'entretien des équipements de l'usine) ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ayant une capacité totale des fusibles généraux de basse tension (TGBT) supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V
040612 01 02	Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est de maximal 1.635 m^3 aux départements « dissolving » et « plating » et de maximal 300 m^3 au département « treaters »
040615	Production et traitement industriel de cuivre
041102 02	Plusieurs dépôts de gasoil ou autres combustibles liquides tels que biodiesel, huiles de colza ayant une capacité totale maximale de 93.000 l dont notamment : - un réservoir aérien à simple paroi d'une capacité maximale de 85.000 l - 1 réservoir aérien à simple paroi d'une capacité maximale de 1.500 l - 2 réservoirs aériens à double paroi d'une capacité unitaire maximale de 1.000 l
050111 02 02	Stockage temporaire de déchets autres que ceux mentionnés sous [050109] et [050110], autre que le point 050900 d'une capacité supérieure à 300 m^3
050706 02	Opération de valorisation de déchets non dangereux (cuivre)
060206	Plusieurs laboratoires d'analyses des caractéristiques physiques et chimiques et un laboratoire de métrologie
070111 03	Les transformateurs électriques ayant une puissance apparente nominale totale maximale de 82,5 MVA suivants : - 2 transformateurs à huile d'une puissance apparente nominale unitaire maximale de 20 MVA - 7 transformateurs secs d'une puissance apparente nominale unitaire maximale de 2 MVA

	- 5 transformateurs secs d'une puissance apparente nominale unitaire maximale de 3,15 MVA - 5 transformateurs secs d'une puissance apparente nominale unitaire maximale de 2,5 MVA
070209 03	Plusieurs installations de production de froid ayant une puissance frigorifique totale maximale de 5.350 kW dont notamment : - 3 installations de production de froid d'une puissance frigorifique unitaire maximale de 1.320 kW et fonctionnant chacune avec 320 kg de R134a - 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 1.318 kW fonctionnant avec 440 kg de R134a - 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 24,7 kW fonctionnant avec 8,5 kg de R407c
070211 02	Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance totale maximale de 20 MW (4 x 3494 kW et 4 x 1455 kW)
080302 03	Installation de traitement des eaux résiduaires rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

2. Le tiret libellé comme suit est rajouté à la condition du chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 :

- du 19 juin 2024, complétée en date du 20 novembre 2024 et en date du 7 mai 2025, enregistrée sous le numéro 1/24/0294 ;

3. La condition du chapitre 4. « Délais et limitation dans le temps » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

Les établissements classés concernés par le dossier de demande 1/24/0294 doivent être mis en exploitation pour le 31 décembre 2026 au plus tard.

4. La condition a) du chapitre 1.5.2. « Limitation du niveau acoustique » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

a) Les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les niveaux suivants :

Points récepteurs [*]	entre 7^{00} h et 22^{00} h dB(A)Leq	entre 22^{00} h et 7^{00} h dB(A)Leq
IP 1 - Maison d'habitation croisement Route de Winseler - Route vers Plant I	44	44
IP 2 - Maison d'habitation – Route vers Plant I	44	44
IP 3 - Maison d'habitation à Wiltz	40	40
IP 4 - Maison d'habitation lieu-dit « Hädert »	42	42
IP 5 - Maison d'habitation « Lameschmillen », 120	38	38
IP 6 - Maison d'habitation – Route de Winseler, 72	35	35
IP 7 - Zone industrielle Salzbaach	35	35
IP 8 - Maison d'habitation à Roullingen	35	35
IP 9 - Limite du Secteur d'habitation	45	45
IP 10 - Projet lotissement « Hädert »	42	42

[*] = La désignation exacte des points récepteurs se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée ACUSTICA Lux S.à r.l., datant du 28 août 2023, référence n° GDL2300201 et intitulée « Modélisation du remplacement progressif des tours de refroidissement et de la mise en place de 3 pompes à chaleur ».

5. La condition b) du chapitre 1.5.2. « Limitation du niveau acoustique » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

b) Par dérogation à la condition a) du présent sous-chapitre jusqu'au 31 décembre 2026, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les niveaux suivants :

Points récepteurs [*]	entre 7^{00} h et 22^{00} h dB(A)Leq	entre 22^{00} h et 7^{00} h dB(A)Leq
IP 1 - Maison d'habitation croisement Route de Winseler - Route vers Plant I	46	46
IP 2 - Maison d'habitation – Route vers Plant I	46	46
IP 3 - Maison d'habitation à Wiltz	41	41
IP 4 - Maison d'habitation lieu-dit « Hädert »	44	44
IP 5 - Maison d'habitation « Lameschmillen », 120	38	38
IP 6 - Maison d'habitation – Route de Winseler, 72	35	35

IP 7 - Zone industrielle Salzbaach	36	35
IP 8 - Maison d'habitation à Roullingen	36	36
IP 9 - Limite du Secteur d'habitation	47	47
IP 10 - Projet lotissement « Hädert »	42	42

6. La condition du chapitre 1.5.3. « Concernant les mesures techniques » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

Pour le 31 décembre 2026 au plus tard, les mesures antibruit suivantes doivent être mises en œuvre conformément aux indications figurant dans l'étude acoustique n° GDL2300201 du 28 août 2023, élaborée par la personne agréée ACUSTICA Lux S.à r.l. :

- les tours de refroidissement sont à remplacer par des tours ne dépassant pas la puissance acoustique totale de 87 dB(A) ;
- la source de bruit dénommée « drycooler Fincoil » est à supprimer ;
- la mise en place de silencieux du type à baffles parallèles (atténuation minimale de 12 dB(A)) au droit de la prise d'air et au droit des deux sorties d'air du local abritant les nouveaux groupes frigorifiques ;
- les trois nouvelle pompes à chaleurs doivent être du type « optimierter Schallleistungspegel ».

7. La condition a) du chapitre 2.1.1. « Limitations » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « danger » est limité à :

- 64 t d'acide sulfurique stocké à l'extérieur dans un réservoir à double paroi d'une capacité de 35 m^3 ;
- 62 t de soude caustique stocké à l'extérieur dans un réservoir à double paroi d'une capacité de 40 m^3 ;
- 15.000 l de chlorure d'aluminium stocké à l'extérieur dans un réservoir à double paroi d'une capacité de 15 m^3 ;
- 15.000 l de chlorure de fer (III) stocké à l'extérieur dans un réservoir à double paroi d'une capacité de 15 m^3 ;
- 17 t de sulfate de zinc stocké dans des sacs d'une capacité unitaire de 25 kg ;
- 1,6 t acide chromique stocké dans des fûts d'une capacité unitaire de 50 kg ;
- 27 m^3 de chaux éteinte ;
- divers produits chimiques stockés dans des sacs, des fûts et des bidons ;

8. La condition du chapitre 1.4. « Concernant la réception des mesures antibruit » de l'article 6 est remplacée par la condition suivante :

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des mesures antibruit réalisées. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard pour le 31 décembre 2026.

Article 2 : L'arrêté 1/21/0056 du 23 mars 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise Circuit Foil Luxembourg S.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau ENERGIE & ENVIRONNEMENT - Ingénieurs Conseils pour information ;
- à l'Administration communale de WILTZ, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 4 : Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement